**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1) Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense de la requérante

— Dans ce contexte, la requérante soutient que le Conseil aurait porté atteinte à son droit à une protection juridique effective et, en particulier, à l'obligation de motivation, en n'apportant pas de motivation suffisante pour l'inscription renouvelée de la requérante dans la liste des personnes, des entités et des organismes qui, aux termes des articles 19 et 20 de la décision 2012/35/PESC ([3]) et de l'article 16 du règlement (UE) n° 961/2010 ([4]) sont soumis à des mesures restrictives.

— Par ailleurs, le Conseil aurait omis de donner suite à la demande explicite de la requérante de réviser sa décision ordonnant l'inscription de la requérante dans la liste des sanctions.

— En outre, le Conseil aurait porté atteinte au droit de la requérante à être entendue, en ne lui accordant pas la possibilité de prendre préalablement position sur l'inscription renouvelée dans la liste des sanctions et donc de provoquer une révision de la liste par le Conseil.

2) Deuxième moyen tiré de l'absence de base juridique à la décision attaquée

Selon la requérante, le règlement d'application attaqué et dépourvu d'une base juridique parce que le règlement n° 961/2010 a été annulé par le Tribunal pour ce qui concerne la requérante dans un arrêt du 7 décembre 2011 dans l'affaire T-562/10; en dépit du maintien des effets du règlement n° 961/2010 pour une période de deux mois, ce règlement ne pourrait pas constituer une base juridique efficace à l'adoption d'un règlement d'application, en ce qui concerne la requérante.

3) Troisième moyen tiré de la violation de l'article 266 TFUE

La requérante expose par ailleurs que le Conseil nous aurait adopté aucune mesure pour mettre en œuvre l'arrêt du Tribunal du 7 décembre 2011 dans l'affaire T-562/10 mais aurait au contraire, contrairement à l'arrêt du Tribunal, inscrit une nouvelle fois la requérante dans la liste des sanctions.

4) Quatrième moyen tiré de l'absence de base juridique à l'inscription de la requérante dans la liste des sanctions

De plus, la requérante invoque que les motifs exposés par le Conseil pour inscrire la requérante dans les listes de sanctions sont largement inexacts et ne permettent pas de justifier l'inscription de la requérante dans ces listes de sanctions.

5) Cinquième moyen tiré de la violation du droit fondamental de la requérante au respect de la propriété privée

La nouvelle inscription de la requérante dans les listes de sanctions constitue une atteinte injustifiée à son droit fondamental à la propriété, parce que, compte tenu de la motivation insuffisante du Conseil, elle ne serait pas en mesure de comprendre pour quelles raisons elle a été inscrite dans la liste des sanctions. Par ailleurs, la nouvelle inscription de la requérante dans la liste des sanctions se fondrait sur une appréciation manifestement erronée par le Conseil de sa situation et de ses activités et serait de plus disproportionnée.

---

([1]) Décision 2012/35/PESC du Conseil du 23 janvier 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 22).

([2]) Règlement d'exécution (UE) n° 54/2012 du Conseil, du 23 janvier 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 1).

([3]) Décision du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

([4]) Règlement du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1).

---

## Recours introduit le 27 mars 2012 — Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT/Commission

**(Affaire T-134/12)**

(2012/C 157/16)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT (Alicante, Espagne) (représentant: M. Jiménez Perona, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission européenne Ares (2012) 39854, du 19 janvier 2012, portant recouvrement des notes de débit correspondant à l'audit 09-INFS-001/041, et

— condamner la Commission à réparer le préjudice subi par la requérante du fait du comportement illégal de la Commission faisant l'objet du recours, qui se monte à 732 788 euros.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante a conclu avec la Commission plusieurs contrats de recherche et développement, tous régis par la décision C(2003) 3834 de la Commission, du 23 octobre 2003, comportant un contrat type FP 5 ou FP 6 et les conditions générales FP 5 et FP 6.

À partir des résultats d'une procédure d'enquête de l'OLAF et d'un audit de la Commission portant sur lesdits contrats, la Commission a pris une décision portant retrait des subventions.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1) Premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense, en raison des modalités d'exécution de l'audit en cause.

2) Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de la sécurité juridique, la requérante restant dans l'ignorance du cadre juridique applicable.

3) Troisième moyen, tiré de la méconnaissance par l'institution défenderesse de l'obligation de motiver les actes.

4) Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence, du fait du ton employé par la DG INFSO dans son rapport d'audit.

5) Cinquième moyen, tiré de la méconnaissance du droit à une bonne administration, découlant elle-même de la méconnaissance de l'obligation d'impartialité et d'équité qui incombe aux auditeurs.

6) Sixième moyen, tiré de la violation du principe de la confiance légitime, en particulier en ce qui concerne l'absence d'accréditation des auditeurs externes et l'origine même de la procédure d'audit.

7) Septième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité

8) Huitième moyen, tiré de la violation du droit à l'intimité.

---

## Recours introduit le 19 mars 2012 — FunFactory GmbH/OHMI (marque tridimensionnelle représentant la forme d'un vibrateur)

**(Affaire T-137/12)**

(2012/C 157/17)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* FunFactory GmbH (Brême, Allemagne) (représentant: K.-D. Franzen)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée, rendue par la quatrième chambre de recours de l'OHMI le 19 janvier 2012, dans l'affaire R 1436/2011-4;

— condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque tridimensionnelle représentant la forme d'un vibrateur (demande d'enregistrement n°9 390 691) pour des produits de la classe 10

*Décision de l'examinateur:* refus de l'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* interprétation et application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n°207/2009, dans la mesure où la marque demandée est bien distinctive et n'est pas descriptive des produits en cause; la violation de l'obligation de motivation en vertu de l'article 73, première phrase, du règlement n° 207/2009, ainsi que la violation du droit à être entendu.

---

## Recours introduit le 26 mars 2012 — Geipel/OHMI — Reeh (BEST BODY NUTRITION)

**(Affaire T-138/12)**

(2012/C 157/18)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Yves Geipel (Auerbach, Allemagne) (représentant: Me J. Sachs, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Jörg Reeh (Buxtehude, Allemagne)

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 janvier 2012 et rejeter l'opposition du 24 juillet 2009;